

**COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 39932C du rôle  
Inscrit le 25 juillet 2017

---

**Audience publique du 22 février 2018**

**Appel formé par  
Monsieur ..., ...,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 14 juillet 2017 (n° 38106 du rôle)  
ayant statué sur son recours contre  
une décision du ministre de la Sécurité intérieure  
en matière de discipline**

---

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 39932C du rôle, déposée au greffe de la Cour administrative le 25 juillet 2017 par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ..., demeurant à L-..., dirigé contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 14 juillet 2017 (n° 38106 du rôle) par lequel il a été débouté de son recours en réformation sinon en annulation introduit contre une décision du ministre de la Sécurité intérieure du 31 mai 2016 prononçant à son encontre la peine disciplinaire de la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle et disqualification morale;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 11 octobre 2017;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 23 octobre 2017 par Maître Gaston VOGEL au nom de l'appelant;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 2 novembre 2017;

Vu le « *mémoire en réponse au mémoire en duplique* » déposé au greffe de la Cour administrative le 15 novembre 2017 par Maître Gaston VOGEL au nom de l'appelant;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Gaston VOGEL et Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 janvier 2018.

Par ordre de détachement pris le 8 février 2013 par le directeur général de la Police

grand-ducale, ci-après le « *directeur général* », le premier inspecteur ... (dénommé ... avant un jugement du 24 février 2016 rendu à la suite d'une adoption), fut détaché du centre d'intervention d'... à l'..., ..., « *pour raisons d'intérêt de service et en particulier en attendant l'issue de l'enquête judiciaire entamée à l'encontre de l'intéressé* ».

Par une note *brevi manu* du 12 juillet 2013, le directeur général chargea le directeur de la circonscription régionale de Luxembourg, ci-après le « *directeur régional* », de procéder à une instruction disciplinaire à charge et à décharge de Monsieur ... et ce, dans le cadre de l'information judiciaire initiée du chef d'infractions à l'article 141 du Code pénal et des rapports d'enquête n° 176 du 29 janvier 2013 et n° 178 du 8 mars 2013 établis par l'Inspection Générale de la Police (IGP) et tous autres compléments en relation avec ce dossier.

Le 9 septembre 2013, Monsieur ... accusa réception d'une notification d'ouverture d'une instruction disciplinaire à son encontre, référencée sous le n° ....

Par arrêt du 10 décembre 2014, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, confirma le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant acquitté Monsieur ... du chef de l'infraction à l'article 141 du Code pénal.

Par une note *brevi manu* du 6 février 2015, le directeur général adjoint transmit cet arrêt au directeur régional aux fins de le joindre à l'instruction disciplinaire.

Par une seconde note *brevi manu* du même jour, le directeur général adjoint invita le directeur régional à entamer une instruction disciplinaire à charge et à décharge de Monsieur ..., membre du centre d'intervention de Luxembourg, et ce, dans le cadre de l'information judiciaire initiée par le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, mettant en cause son comportement en relation avec des recherches à connotation sexiste, raciste et homophobe dans les banques de données du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Le 25 février 2015, Monsieur ... accusa réception d'une notification du début d'une instruction disciplinaire menée à son encontre, référencée sous le n° ..., et diligentée à la suite d'une information judiciaire initiée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, mettant en cause son comportement en relation avec des recherches à connotation sexiste, raciste et homophobe dans les banques de données du CTIE.

En date du 27 mai 2015, le directeur régional adressa au directeur général son rapport d'instruction portant la référence .... Suivant ce rapport, Monsieur ... aurait contrevenu aux articles 2, 3, paragraphe 5, 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la force publique, ci-après la « *loi du 16 avril 1979* », pour ne pas avoir exécuté promptement et complètement les prescriptions et ordre de service, ne pas avoir soumis l'intérêt personnel à l'intérêt du service, ne pas s'être comporté de façon irréprochable dans le service qu'en dehors du service, ne pas avoir donné l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir ses devoirs, ne pas avoir tenu compte de l'intérêt du service et ne pas s'être abstenu de tout ce qui pourrait nuire à la bonne renommée de la force publique en général et du corps dont il fait partie et avoir accepté ou s'être fait promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou d'autres avantages.

En date du 28 mai 2015, le directeur régional adressa au directeur général son rapport d'instruction disciplinaire portant la référence .... Suivant ce rapport, Monsieur ... aurait contrevenu aux articles 2, 3, paragraphe 5, et 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 avril 1979.

Le 11 novembre 2015, Monsieur ... accusa réception de la notification des faits fautifs concernant des recherches à connotation sexiste, raciste et homophobe dans la banque de données du CTIE dans le cadre de l'instruction disciplinaire diligentée à son encontre sous le n° ....

Le même jour, Monsieur ... accusa encore réception de la notification des faits fautifs dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre, référencée sous le numéro ....

Le 27 janvier 2016, le directeur général saisit le Conseil de discipline de la Force publique, ci-après le « *Conseil de discipline* », de l'instruction disciplinaire menée à charge et à décharge de Monsieur ..., référencée sous le numéro ....

En date du même jour, le directeur général saisit encore le Conseil de discipline de l'instruction disciplinaire menée à charge et à décharge de Monsieur ..., référencée sous le numéro ....

Le 12 mai 2016, le Conseil de discipline émit son avis en proposant d'appliquer à Monsieur ... la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle et disqualification morale telle que prévue à l'article 19, paragraphe 11, de la loi du 16 avril 1979.

Par arrêté du 31 mai 2016, le ministre de la Sécurité intérieure, ci-après le « *ministre* », prononça à l'encontre de Monsieur ... la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle et disqualification morale, et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2016. Cette décision est motivée comme suit :

*« Vu l'avis du Conseil de discipline de la Force publique du 12 mai 2016 dont copie ci-jointe ;*

*Vu les faits retenus à charge du premier inspecteur ..., à savoir :*

*Avec son coéquipier, l'inculpé a régulièrement et notamment pendant leurs patrouilles nocturnes visité le cabaret « ... » exploité par .... L'inculpé s'y est fait offrir des boissons, notamment alcoolisées par l'exploitant. L'inculpé entretenait des relations personnelles suivies avec ce dernier, comme il résulte des nombreuses communications téléphoniques et des nombreux sms échangés. L'inculpé avait également des contacts avec plusieurs des prostituées employées par .... Il a également déposé qu'après la fermeture du cabaret une des prostituées l'avait accompagné à son domicile et qu'il avait une relation intime avec elle. L'inculpé a cru utile de préciser qu'il n'avait pas payé la prostituée pour ces services. Il a cependant ajouté que dans la suite ... l'a questionné concernant sa relation avec cette fille.*

*L'inculpé et son coéquipier n'ont jamais veillé au respect des heures de fermeture du cabaret « ... » et ... n'a jamais été inquiété par eux pour ces activités de proxénète.*

*... a expliqué un jour à l'inculpé et à son coéquipier comment il avait réussi à*

*s'approprier une voiture de marque Mercedes quasiment neuve ayant appartenu à un client dont les facultés mentales étaient altérées, en contrepartie de la facturation très exagérée de boissons alcoolisées et de la mise à disposition d'une prostituée.*

*L'inculpé n'a pas cru nécessaire de constater cette infraction particulièrement odieuse. Le coéquipier voulait même acquérir ce véhicule à un prix avantageux.*

*Il est établi que l'inculpé s'est fait filmer alors qu'il traversait avec son véhicule de service une grande flaque d'eau, ce qui était contraire aux règles de prudence les plus élémentaires.*

*Il résulte encore de l'enquête que l'inculpé et son coéquipier ... ont effectué avec leurs codes d'accès personnels dans les banques de données des personnes physiques et des véhicules du CTIE 367 des recherches à connotations sexistes, racistes et homophobes, bien évidemment sans la moindre relation avec son travail.*

*L'inculpé a, partant, effectué illicitement à de très nombreuses reprises avec son code d'accès personnel des recherches confidentielles à caractère personnel dans les répertoires nationaux.*

*Enfin, l'inculpé ne conteste pas avoir disposé sur son téléphone portable des photos d'une personne se trouvant en cellule du centre d'intervention principal ....*

*Les faits ci-avant établis à charge de l'inculpé sont d'une gravité extrême. Ils sont absolument inadmissibles et ne peuvent être relativisés sous aucun prétexte.*

*Les très nombreuses consultations illicites de l'inculpé des données confidentielles dans les banques de données du CTIE sont parfaitement scandaleuses.*

*La crédibilité de l'Etat exige le respect le plus scrupuleux de la confidentialité des données personnelles. La moindre tolérance à cet égard mettrait en cause la justification de l'enregistrement des données personnelles dans des bases de données de l'Etat. L'Etat doit partant veiller le plus scrupuleusement possible à ce que la consultation de ces données soit limitée aux cas limitativement prévus par la loi et il se doit de sévir en cas de manquements à ces principes.*

*Dès lors, il serait inconcevable et il paraîtrait incompréhensible aux yeux du public, qu'un policier, convaincu de manquements aussi flagrants et répétés à ses devoirs les plus élémentaires, puisse continuer à faire partie de la police et exercer une quelconque autorité publique.*

*Considérant qu'en agissant ainsi, le premier inspecteur ... a violé la discipline militaire et les devoirs qui en découlent, et plus particulièrement ceux énoncés aux articles 2,3 alinéa 5, 9 alinéa 1<sup>er</sup> et 12 alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, à savoir :*

- ne pas avoir exécuté promptement et complètement les prescriptions et ordres de service ;*
- ne pas avoir soumis son intérêt personnel à l'intérêt du service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels ;*

- ne pas s'être comporté d'une façon irréprochable tant dans le service qu'en dehors du service ;
- ne pas avoir donné l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir ses devoirs ;
- ne pas avoir tenu compte de l'intérêt du service et de ne pas s'être abstenu de tout ce qui pourrait nuire à la bonne renommée de la force publique en général et du corps dont il fait partie ;
- d'avoir sollicité, accepté ou s'être fait promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages ;

*Vu l'article 22 de la loi modifiée du 16 avril 1976 sur la discipline dans la Force publique ;*

*Vu l'article 19 A, numéro 11 de la loi modifiée du 16 avril 1976 sur la discipline dans la Force publique ;*

*Vu l'article 20, paragraphe 2, point d de la loi modifiée du 16 avril 1976 sur la discipline dans la Force publique ; (...)* ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 30 juin 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 31 mai 2016.

Par jugement du 14 juillet 2017, le tribunal administratif déclara le recours principal en réformation recevable mais non fondé, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation, rejeta la demande en allocation d'une indemnité de procédure de Monsieur ... et condamna celui-ci aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 25 juillet 2017, Monsieur ... a régulièrement fait entreprendre le jugement du 14 juillet 2017 dont il sollicite la réformation dans le sens de voir dire son recours fondé et de voir en conséquence réformer la décision ministérielle du 31 mai 2016 en prononçant une peine plus proportionnée à la gravité de ses fautes, telle une réprimande.

Il convient en premier lieu d'écarter le mémoire intitulé « *mémoire en réponse au mémoire en duplique* » déposé par l'appelant le 15 novembre 2017, comme constituant un troisième mémoire, élément librement discuté par les parties à l'audience, étant donné qu'aux termes de l'article 48 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra, sauf exceptions non vérifiées en cause, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie.

Quant au fond, l'appelant déclare ne pas vouloir réitérer les moyens de procédure développés en première instance et se borne à contester le caractère proportionné de la sanction prononcée à la gravité des faits reprochés ainsi que le fait qu'il n'aurait pas été tenu compte à suffisance de ses « *excellents antécédents* ». Il souligne par ailleurs qu'il ne conteste pas la matérialité des faits reprochés ni les violations afférentes des devoirs, tout en exprimant son « *vif regret* » quant à ses manquements et quant au discrédit ainsi jeté sur le corps de la Police. Il se prévaut de circonstances atténuantes dans son chef tenant plus particulièrement à la situation globale qui aurait été celle de la Police d'... et renvoie à cet égard à un papier préparé par ses soins et qu'il entend joindre à la requête d'appel pour en

faire partie intégrante. Il s'en dégagerait que la Police d'... aurait beaucoup à se reprocher et qu'il y règnerait, « *au plus haut niveau, un laxisme et une atmosphère délétère* », qui aurait eu un impact sur le jeune policier qu'il était et qui se serait attendu à plus de rigueur et de sévérité. Il reproche en somme aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances spécifiques, ni de l'absence dans son chef d'antécédents disciplinaires ni de son repentir qui devraient lui valoir une réformation *in melius*, d'autant plus qu'il ne serait pas professionnellement inapte ainsi qu'en témoigneraient les résultats de son examen de promotion, de même que les félicitations de ses supérieurs hiérarchiques.

Le délégué du gouvernement estime que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur ... serait parfaitement proportionnée à la gravité des faits reprochés à celui-ci qui aurait commis une multitude de manquements graves à ses devoirs de policier sur une période de plusieurs années de manière à nuire également à la réputation du corps de la Police, les éléments invoqués par l'appelant pour relativiser ses manquements ne justifiant en aucune façon une sanction moins sévère. Le délégué considère ainsi que le comportement de l'appelant ne saurait en aucune manière être excusé par le comportement similaire adopté par ses supérieurs hiérarchiques et ses collègues de travail, alors que d'autres collègues n'auraient pas adopté le même comportement, ni par sa qualité de jeune officier, ni par l'absence d'antécédents disciplinaires. Le comportement de l'appelant au cours des années 2010 à 2012 témoignerait d'une attitude inadmissible pour un policier et lui aurait fait perdre la nécessaire confiance de sa hiérarchie. Le maintien de l'appelant au sein du corps de la Police « *paraîtrait incompréhensible aux yeux du public* ». En conclusion, il demande la confirmation pure et simple du jugement dont appel sur base des développements et conclusions y contenus.

Il échet tout d'abord de souligner qu'il ressort de l'instruction disciplinaire, des actes de procédure produits dans le cadre de la présente instance, ainsi que des considérations de l'avis du Conseil de discipline du 12 mai 2016, que l'appelant ne conteste ni la matérialité des faits qui lui sont reprochés, ni les violations afférentes des devoirs lui reprochés, mais se limite, au fond, à mettre en cause la proportionnalité de la sanction disciplinaire prononcée par rapport aux faits reprochés.

En ce qui concerne le caractère proportionné de la peine disciplinaire, les premiers juges ont rappelé à bon escient les termes de l'article 22 de la loi du 16 avril 1979 qui dispose que : « *L'application des sanctions disciplinaires se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, le grade, la nature de l'emploi et les antécédents du militaire inculpé. (...)* ».

La Cour est amenée à constater que les premiers juges, à la suite de l'avis du Conseil de discipline, entériné par la décision ministérielle sous examen, ont conclu, en ce qui concerne les faits retenus à charge de l'appelant, que la peine disciplinaire infligée à celui-ci était proportionnée à la gravité des faits, sans tenir compte des éléments atténuants pourtant vérifiés au dossier. Cette peine est, après tout, la deuxième, en termes de gravité, prévue par la loi.

Il est incontestable que par l'ensemble des faits reprochés et retenus à charge de l'appelant, tels qu'ils se dégagent de la décision ministérielle ci-avant énoncée, celui-ci a fait preuve d'une absence de maturité flagrante et a gravement manqué à ses obligations statutaires et devoirs d'officier de police. Il a ainsi porté atteinte à la dignité de ses fonctions et à la considération du corps de la Police, en méconnaissance des articles 2, 3, paragraphe 5, et 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 avril 1979. Ces manquements sont de nature à justifier

une sanction disciplinaire.

La Cour considère toutefois, compte tenu des éléments spécifiques du dossier, qu'il convient de tenir compte du jeune âge de l'appelant au moment des faits, qui est entré dans le corps de la Police en 2006, du manque corrélatif d'expérience et du fait qu'il n'avait pas de passé disciplinaire. Il échet également de prendre en considération les dysfonctionnements patents ayant existé à l'époque des faits au sein du Centre d'intervention principal d'..., notamment en matière de contrôle des cabarets à ..., et plus particulièrement dans le groupe 4 dudit centre d'intervention dont faisait partie l'appelant et dont d'autres agents ont également fait l'objet d'instructions disciplinaires et/ou pénales, ainsi que le manque d'officiers de police expérimentés susceptibles d'encadrer les jeunes recrues. Tous ces éléments sont de nature à atténuer la gravité de la faute disciplinaire retenue. La Cour ne saurait pas non plus suivre les premiers juges en leur constat selon lequel l'appelant aurait perdu définitivement la confiance de sa hiérarchie, au vu de l'appréciation somme toute positive du travail de Monsieur ... par son chef de groupe adjoint du groupe 3 du Centre d'intervention principal Luxembourg, le commissaire en chef ... (cf. rapport de l'instruction disciplinaire du directeur régional, n° ..., du 28 mai 2015).

Dans les circonstances spécifiques données, la Cour vient à la conclusion que le ministre a pris une sanction disproportionnée et qu'il convient, par réformation du jugement dont appel, de réformer la décision ministérielle critiquée et de prononcer à l'encontre de Monsieur ... la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois avec privation totale de la rémunération.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des dépens des deux instances et de les imposer pour moitié à Monsieur ... et pour l'autre moitié à l'Etat.

#### **Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel en la forme ;

écarte des débats le troisième mémoire déposé au greffe de la Cour administrative par Maître Gaston VOGEL le 15 novembre 2017 ;

au fond, déclare l'appel partiellement justifié ;

par réformation du jugement du 14 juillet 2017, réforme la décision critiquée du ministre de la Sécurité intérieure du 31 mai 2016 et prononce à l'encontre de Monsieur ... la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois avec privation totale de la rémunération ;

renvoie le dossier pour exécution au ministre de la Sécurité intérieure ;

fait masse des dépens des deux instances et les impose pour moitié à Monsieur ... et pour l'autre moitié à l'Etat.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, président,  
Lynn Spielmann, conseiller,  
Martine Gillardin, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. Schintgen

s. Delaporte

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 23 février 2018

Le greffier de la Cour administrative